

Ottawa, le jeudi 25 janvier 1996

Appel n° AP-94-362

EU ÉGARD À un appel entendu le 18 octobre 1995 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.);

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national le 22 décembre 1994 concernant une demande de réexamen aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

M^{me} MARIA BLASS, Ph. D.

Appelante

ET

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre président

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre

Anita Szlajak

Anita Szlajak
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-94-362

M^{me} MARIA BLASS, Ph. D.

Appelante

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si une Buick 1991, importée des États-Unis, est correctement classée dans le numéro tarifaire 8703.21.90 à titre de voiture de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³, principalement conçue pour le transport de personnes, comme l'a établi l'intimé, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 9806.00.00 à titre d'effet personnel ou domestique acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, comme l'a soutenu l'appelante.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. Pour déterminer le classement tarifaire approprié de la voiture importée, le Tribunal doit établir si M^{me} Helga Schwallbach l'a cédée à l'appelante à titre de fiduciaire de la succession de M. Blass ou à titre de propriétaire de la voiture. Pour résoudre cette question, le Tribunal doit déterminer la véritable intention de M. Blass pour ce qui est de la façon de disposer de la voiture. Ayant pris connaissance du testament, le Tribunal est convaincu que la voiture a été léguée à M^{me} Schwallbach, libre de toute obligation fiduciaire. En outre, une demande orale faite par M. Blass pour que la voiture soit donnée à l'appelante, contrairement aux dispositions de son testament, ne pouvait avoir pour effet de modifier ledit testament. Les gestes posés par M^{me} Schwallbach, soit de faire établir le titre de la voiture à son nom et de la céder ensuite par voie de déclaration à l'appelante, confirment cette interprétation.*

*Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 18 octobre 1995
Date de la décision : Le 25 janvier 1996*

*Membres du Tribunal : Robert C. Coates, c.r., membre président
Lise Bergeron, membre
Anita Szlazak, membre*

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffier : Anne Jamieson

A comparu : Josephine A.L. Palumbo, pour l'intimé

Appel n° AP-94-362

M^{me} MARIA BLASS, Ph. D.

Appelante

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : ROBERT C. COATES, c.r., membre président
LISE BERGERON, membre
ANITA SZLAZAK, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*¹ (la Loi) à l'égard d'une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si une Buick 1991, importée des États-Unis, est correctement classée dans le numéro tarifaire 8703.21.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*² à titre de voiture de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³, principalement conçue pour le transport de personnes, comme l'a établi l'intimé, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 9806.00.00 à titre d'effet personnel ou domestique acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, comme l'a soutenu l'appelante. Des mémoires ont été déposés par les parties; cependant, l'appelante ne s'est pas présentée à l'audience publique.

Aux fins du présent appel, la nomenclature tarifaire pertinente de l'annexe I du *Tarif des douanes* est rédigée comme suit :

87.03	<i>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.</i>
8703.21	<i>--D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³</i>
8703.21.90	<i>---Autres</i>
9806.00.00	<i>Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada décédé à l'étranger; effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada, tout ce qui précède lorsque donné en cadeau à un résident du Canada.</i>

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.).
2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

La voiture, qui appartenait à feu Karl Blass, a été ramenée au Canada par M^{me} Helga Schwallbach huit mois après le décès de M. Blass. M^{me} Schwallbach était la fiduciaire ayant droit à la succession de M. Blass. Il est allégué (déclaration sous serment à l'appui) qu'avant son décès, M. Blass a demandé que la voiture soit donnée à l'appelante. Pour exécuter cette intention, M^{me} Schwallbach a fait une déclaration qui cédait la propriété de la voiture sans contrepartie à sa belle-soeur, l'appelante, le 4 avril 1994.

Dans son mémoire, l'appelante a soutenu que M^{me} Schwallbach détenait la voiture à titre de fiduciaire jusqu'à ce qu'elle puisse exécuter les intentions de feu son père. Ainsi, l'appelante a acquis la voiture à la suite du décès de M. Blass et non pas à titre de cadeau de M^{me} Schwallbach.

L'avocate de l'intimé a allégué que, pour pouvoir être classée dans le numéro tarifaire 9806.00.00, la voiture importée devait : 1) être un effet personnel ou domestique et 2) avoir été acquise à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne résidant à l'extérieur du Canada.

Selon l'intimé, l'appelante a acquis la voiture parce que M^{me} Schwallbach a décidé de la lui donner en cadeau. À l'appui de l'affirmation selon laquelle la voiture était réellement la propriété de M^{me} Schwallbach, l'intimé a fait remarquer ce qui suit : 1) M. Blass a explicitement légué «*any automobile that he may own*» ([traduction] toute automobile qui serait sienne) à M^{me} Schwallbach «*free of trust*» ([traduction] libre de fiducie); 2) bien que, selon le testament, M^{me} Schwallbach soit autorisée à «*distribute undivided interests*» ([traduction] distribuer les intérêts indivis) en qualité de fiduciaire ayant droit à la succession, la voiture ne peut être dite constituer un intérêt indivis puisqu'elle est explicitement léguée à M^{me} Schwallbach dans le testament; 3) la déclaration de cession du titre de propriété de la voiture par M^{me} Schwallbach confirme que cette dernière était la bénéficiaire de la voiture dans le testament de M. Blass; 4) la déclaration établit également que la voiture a été donnée par M^{me} Schwallbach à l'appelante; et 5) le certificat de titre de propriété relatif à la voiture délivré par l'État de la Floride le 7 juin 1994 indique explicitement que M^{me} Schwallbach était la propriétaire inscrite de la voiture et n'agissait pas à titre de fiduciaire.

Pour ce qui est de changer les dispositions expresses du testament, l'avocate de l'intimé a fait remarquer que, aux termes d'une disposition explicite du testament, M. Blass «*reserves the right to alter or amend this Agreement at any time*» ([traduction] se réserve le droit de modifier ou d'amender cet accord à n'importe quel moment). Cependant, «*[a]ny amendment to [the] Trust Agreement must be in writing and executed by [Mr. Blass] in the presence of two (2) witnesses and a Notary, and written notice of said amendment shall be sent to the Successor Trustee*» ([traduction] tout amendement à [l']accord de fiduciaire doit être fait par écrit et exécuté par [M. Blass] en présence de deux (2) témoins et d'un notaire, et un avis écrit dudit amendement doit être envoyé au fiduciaire ayant droit). À ce titre, si M. Blass a dit qu'il avait l'intention de donner la voiture à l'appelante, contrairement aux dispositions expresses de son testament, cette déclaration d'intention est sans effet, puisqu'elle constituerait une modification ou un amendement dudit testament qui ne serait pas fait conformément aux modalités prévues dans le testament. En outre, M^{me} Schwallbach n'a pas le pouvoir de modifier unilatéralement le testament, puisque celui-ci comprend une disposition indiquant explicitement que «*[t]he rights herein reserved to [Mr. Blass] to revoke and amend this Agreement are hereby declared to be personal rights exercisable by [Mr. Blass] alone and not by any other person*» ([traduction] les droits réservés dans le présent document à [M. Blass] de révoquer et de modifier cet Accord sont par la présente déclarés être des droits personnels que seul [M. Blass] peut exercer à l'exclusion de toute autre personne).

En s'appuyant sur ces faits, l'avocate de l'intimé a soutenu que la voiture est devenue la propriété de M^{me} Schwallbach, qui l'a par la suite donnée à l'appelante. Au moment de son importation, donc, la voiture n'était pas un «effet personnel» de M. Blass; et l'appelante n'a pas acquis la voiture «à la suite de» ou «en prévision de» la mort de M. Blass. Par conséquent, les dispositions du numéro tarifaire 9806.00.00 n'ont pas été respectées.

Pour établir le classement tarifaire approprié de la voiture importée, le Tribunal doit établir si M^{me} Schwallbach l'a cédée à l'appelante à titre de fiduciaire de la succession de M. Blass ou à titre de propriétaire de la voiture. Pour résoudre cette question, le Tribunal convient, en accord avec les arguments avancés par l'avocate de l'intimé, qu'il doit déterminer la véritable intention de M. Blass pour ce qui est de la façon de disposer de la voiture. En outre, pour savoir quelle était cette intention, le Tribunal doit examiner le libellé du testament et la conduite des parties par rapport au testament³.

Ayant pris connaissance du testament, notamment des dispositions citées par l'avocate de l'intimé, le Tribunal est convaincu que la voiture a été léguée à M^{me} Schwallbach, libre de toute obligation fiduciaire. En outre, une demande orale faite par M. Blass pour que la voiture soit donnée à l'appelante, contrairement aux dispositions de son testament, ne pouvait avoir pour effet de modifier ledit testament.

Les gestes posés par M^{me} Schwallbach, soit de faire établir le titre de la voiture à son nom et de la céder ensuite par voie de déclaration à l'appelante, confirment cette interprétation. En reconnaissant dans sa déclaration que le testament fait d'elle la bénéficiaire de la voiture, M^{me} Schwallbach a posé un geste révélateur.

Par conséquent, l'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

Lise Bergeron

Lise Bergeron

Membre

Anita Szlazak

Anita Szlazak

Membre

3. À l'appui de cette proposition, l'avocate de l'intimé a renvoyé à l'affaire *Clarkson Co. Ltd. c. La Reine*, non publié, Cour d'appel fédérale, n° du greffe A-623-88, le 6 décembre 1988.